



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le mercredi 25 février à dix-sept heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
19/02/2026

DATE D'AFFICHAGE
19/02/2026

Mme Sonia LAGARDE	M. Bruno CAPY
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Tuilogona O'CONNOR
Mme Chantal BOUYE	M. Marc LE LEIZOUR
M. Patrick GUILLON	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Kimberley BARONI
M. Tristan DERYCKE	M. Christophe DELIERE
Mme Diane BUI-DUYET	M. Michel DESMEUZES
M. Warren NAXUE	Mme Christine BELLET
M. Marc ZEISEL	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme Pascale SERVENT	M. Claude CHARLOT
M. Michel FONGUE	M. Patrick SAKOUMORI
Mme Janine BAJON	Mme Christiane SARIDJAN
M. Nicolas BRIGNONE	Mme Magali MANUOHALALO
M. Philippe BLAISE	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
Mme Naïa WATEOU	M. Emmanuel BERART
M. Christophe DELESSERT	M. Bernard LAVANDIER
Mme Charlotte THAIAWE	
M. Alexandre MACHFUL	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice : 53
 Nombre de présents : 34
 Nombre de votants : 47
 (13 procurations)

Mme Valérie LAROQUE	Mme Stéphanie PAIMAN
M. Makaokio FIHIPALAI	Mme Laurène CASSAGNE
M. Joseph BOANEMOA	Mme Liliane CONDOUMY
Mme Laurie HUMUNI	Mme Muriel GERMAIN
Mme Veylma FALAE	M. Daniel HINSCHBERGER
Mme Jeanne POELLABAUER	M. Eric MELTESALE
Mme Françoise SUVE	Mme Christine LE SAINT
Mme Vaimoe ALBANESE	M. Jonas TAOFIFENUA
Mme Isabelle LAFLEUR	
Mme Cindy PRALONG	
M. Luc BRUN	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-307

autorisant l'adhésion de la Ville à l'association "Club Croisière de Nouvelle-Calédonie"

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 25 février 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/4 du 6 février 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 11 février 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée l'adhésion de la ville de Nouméa en tant que membre de l'association "Club Croisière de Nouvelle-Calédonie".

Sont approuvés les statuts de l'association « Club Croisière de Nouvelle-Calédonie », tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion à l'association pour un montant de 500 000 francs CFP.

ARTICLE 3 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à l'association « Club Croisière de Nouvelle-Calédonie » et publiée par voie électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260225-11867-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 25 février 2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 FÉVRIER 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 25 février 2026

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

Madame Kimberley BARONI

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD 1
- DF (dont TPS) 2
- ASSOCIATION CLUB CROISIERE 1
DE NOUVELLE-CALEDONIE
- MISE EN LIGNE 1

HAUT-COMMISSARIAT
Courrier arrivé le

29 JUL. 2025

DAECP/BAI
Bureau des associations

Statuts de l'Association

Club Croisière Nouvelle-Calédonie

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the letters 'CC' and a signature.

Préambule

Depuis de nombreuses années, des actions de développement de la croisière en Nouvelle-Calédonie ont été menées, par les autorités publiques ou par des acteurs privés, sans réelle concertation ou plan de **développement stratégique commun**.

Récemment, ce secteur touristique a été durement touché, et cela à deux reprises :

- Lors de la pandémie mondiale du COVID-19,
- Suite aux événements insurrectionnels du 13 mai 2024.

A l'heure où la Nouvelle Calédonie cherche à se relancer, l'activité croisière représente un potentiel important de croissance touristique et économique. Or, sans mesures concrètes ni stratégie commune et durable entre les différents acteurs, son développement a de grande chance de stagner, avec un risque important de régression au profit d'autres **centres régionaux et mondiaux**.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en cohérence les partenaires publics et privés, afin de définir et soutenir une stratégie de développement durable et structurante à l'échelle du Pays.

C'est dans cet objectif de meilleures performances et de coordination que le « Club Croisière Nouvelle-Calédonie » est créé, l'idée étant de fédérer les institutions et filières professionnelles concernées dans une structure spécifique, véritable outil de développement des activités de la croisière.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SAP', 'CV', 'ET', and a large signature.

Statuts

Article 1 - Dénomination et forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend pour dénomination :

« CLUB CROISIERE NOUVELLE-CALEDONIE »
Ou en abrégé : « CCNC »

Il pourra également être dénommé :
« NEW CALEDONIA CRUISE CLUB »

Article 2 - Objet

Le Club Croisière Nouvelle-Calédonie (CCNC) a pour objectif de rassembler et coordonner les énergies de tous les acteurs soucieux de développer la croisière et ses activités connexes autour de trois grands axes :

- **La gouvernance et la structuration de ce secteur,**
- **Par son expertise, le soutien apporté aux communes désireuses de développer cette activité en établissant les meilleures pratiques pour réduire l'impact sur l'environnement et les communautés,**
- **La participation au développement et à la promotion de la Nouvelle-Calédonie comme destination croisière.**

Notamment en :

- Initiating, ou prêtant son concours à toutes réflexions sur les structures et l'environnement propres à favoriser l'accueil des paquebots de croisières et de leurs passagers,
- Coordinant les dispositions à mettre en œuvre pour faciliter le déroulement des escales de croisière dans le périmètre des compétences des intervenants concernées,
- Initiating, coordonnant et participant à toute action de notoriété, promotion ou publicité de la destination, seul ou en partenariat avec d'autres structures de promotion de la région Pacifique,
- Organisant au bénéfice du développement du marché de la croisière les conventions et actions liées à cette activité,
- Assurant une information permanente en interne du CCNC, envers ses propres adhérents, tout comme en externe notamment au niveau des médias,
- Organisant l'accueil personnalisé des armateurs de navires de croisière et de leurs représentants,
- Réalisant des études économiques ou des enquêtes relatives à l'activité de la croisière.

Organisation non gouvernementale, force de propositions locale et internationale, structure d'échange d'informations et de contacts, centre de ressources en expertise, l'association peut, en outre, assurer toutes études, actions, démarches et autres activités économiques se rapportant au secteur de la croisière et lui permettant d'assurer son propre développement.

SM
C.V. d
CC
JL

Chaque membre apporte, en fonction de ses compétences, l'expertise et le savoir-faire nécessaires aux missions du CCNC.

Article 3 - Siège social

Le siège est fixé dans les bureaux du SPPM NC, sis 4 avenue Henri Lafleur, Nouméa.

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée du Club Croisière Nouvelle Calédonie est illimitée.

Article 5 - Membres

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui apportent leurs connaissances ou leur activité dans le but défini article 2 ; ils doivent acquitter la cotisation annuelle spécifique définie par l'assemblée générale.

Les personnes morales et institutions sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 6 - Admission des membres

6.1 – Les conditions à remplir

Pour devenir membres, les acteurs doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être liés à la croisière et au tourisme,
- Que leur activité contribue directement et durablement à la réalisation des objectifs du Club.

6.2 – L'agrément

Toute personne physique ou morale, qui justifie remplir les conditions susmentionnées, pourra être agréée, pour devenir membre adhérent du CCNC, par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, et en dernier ressort.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée au Président de l'Association par lettre ou courriel,
- b) La radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation de fonctionnement, après un rappel demeuré infructueux,
Tout membre dont la cotisation de fonctionnement n'aura pas été réglée avant le 1er avril de l'année concernée pourra être automatiquement radié et perdra, de ce fait, tous les mandats qu'il pourrait détenir au sein du Club Croisière Nouvelle-Calédonie.
- c) Exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant ledit Conseil pour fournir ses explications.
- d) Décès,

Handwritten notes:
C.V.
R

e) Dissolution, liquidation, fusion ou disparition de la personne morale ou de l'institution.

Article 8 - Ressources de l'Association

Le Club Croisière Nouvelle Calédonie est une association à vocation d'utilité publique. Il est financé par les institutions et le secteur privé.

Les ressources du Club Croisière Nouvelle-Calédonie comprennent :

- Les cotisations de fonctionnement,
- Les subventions et aides qui peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou toutes autres collectivités publiques,
- Les participations issues de conventions d'objectifs,
- Des dons et legs que l'Association pourrait recevoir en raison de son objet ou de son statut,
- Les sommes perçues au titre des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Assemblée générale constitutive

Le Club Croisière Nouvelle-Calédonie est créé par l'assemblée constitutive qui se tient entre les membres du CCNC à ce jour.

Cette assemblée :

- Vote les présent Statuts,
- Désigne à titre provisoire ses Président, Trésorier et Secrétaire, lesquels ont les mêmes prérogatives que celles définies dans l'article 14, avec en mission principale la création et la promotion du Club ainsi que le recrutement de membres,
- Confère les pouvoirs au Président pour effectuer les formalités et publications nécessaires à la création de l'Association,
- Fixe les montants des cotisations provisoires, ainsi que les modalités des cotisations des membres 2025.

Six mois à compter du jour de l'assemblée constitutive (plus ou moins 3 mois), une assemblée générale sera organisée pour la désignation des membres du conseil d'administration tel que défini à l'article 10.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Club Croisière Nouvelle-Calédonie est administré par un Conseil d'Administration composé de 5 à 10 administrateurs.

10.1 – Les administrateurs

Ces administrateurs sont élus **par l'assemblée générale** parmi les membres adhérents, étant précisé :

- Qu'il sera recherché, dans la mesure du possible, une composition paritaire entre les membres adhérents du secteur public et ceux du secteur privé,
- Qu'en tout état de cause, au moins la moitié des membres adhérents ainsi élus au Conseil d'Administration seront issus du secteur privé.

5
c.v
R

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Pour être éligible, les candidats doivent avoir fait parvenir leur candidature au Secrétaire au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 10 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale, le Président informera les membres de la date de ladite assemblée et du délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont ensuite adressés aux membres de l'association dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Si le représentant légal ou mandaté d'une entité-administrateur ne peut assister à une réunion ou à une assemblée, il peut désigner un suppléant au sein de son organisation, après en avoir informé le Secrétaire par courriel. Les suppléants disposent des mêmes droits que les administrateurs qu'ils représentent.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur concerné en respectant les conditions énoncées au début du présent article. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 - Les Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration anime et coordonne les activités quotidiennes. A cet effet, il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il :

- Élit le Président, le Trésorier et le Secrétaire en son sein, et si besoin, un ou des vice-présidents,
- Met en œuvre les décisions et la politique générale définit par l'assemblée générale,
- Fixe les objectifs et missions du Club Croisière dans le cadre de cette politique,
- Assure la gestion courante,
- Arrête les comptes, propose le budget de fonctionnement, et le montant des cotisations, pour les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale,
- Statue sur les demandes d'adhésion au Club,
- Fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

10.3 - Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

Peuvent assister au conseil, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions et voter pour système de Visio-conférence.

Un administrateur absent peut se faire représenter par tout autre administrateur du Conseil muni d'un pouvoir, étant précisé :

- Qu'il n'est posé aucune limitation du nombre de mandat pouvant être détenu individuellement,
- Que les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

01
c.v
d
R

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 50% de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'Association ; ils sont signés par le Secrétaire.

10.4 - L'absence de rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les administrateurs, y compris les Président, Secrétaire et Trésorier, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : Président, Secrétaire et Trésorier

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à bulletin secret :

- Un Président,
- Un ou plusieurs vice-présidents si besoin,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Ces derniers sont obligatoirement des personnes physiques, et pour les personnes morales et institutions, des représentants légaux ou personnes nommément désignés au sein de leur organisation.

Ils sont tous désignés pour 3 ans et peuvent être rééligibles.

11.1 - Président

Le Président désigné sera obligatoirement un membre adhérent provenant du secteur privé.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il est chargé au nom de l'Association de remplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévus par la loi.

Il exécute les décisions du Conseil et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Il ordonne les dépenses. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosser et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un administrateur, provenant du secteur privé, spécialement délégué par le Conseil d'Administration et désigné en son sein.

Le Président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SM
C.V. 2
CC
R

11.2 – Vice-président(s)

En cas de désignation par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs Vice-présidents, la répartition des missions entre le Président et les Vice-Présidents est arrêtée par le Conseil d'Administration.

11.3 - Secrétaire

Le Secrétaire est chargé, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient à la disposition des adhérents les rapports moraux et financiers des assemblées générales.

Au vu de la charge de travail représentée, il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Coordinateur du club croisière employé par l'Association.

11.4 - Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et fait un rapport sur la situation financière de l'Association à l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos.

Toutefois, les dépenses supérieures au montant défini dans le Règlement Intérieur de l'Association devront être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Au vu de la charge de travail représentée, il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Coordinateur du club croisière employé par l'Association.

Article 12 – Coordinateur du Club Croisière

Le Secrétariat Général de l'Association pourra être assuré par un « Coordinateur du Club Croisière », salarié du club.

Cette mission inclut notamment :

- La mise en œuvre du plan d'action, des objectifs et missions confiées par le Conseil d'Administration,
- L'organisation et la rédaction des procès-verbaux des conseils d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, des réunions,
- La gestion administrative de l'Association, les commandes, les bons à payer, le règlement des fournisseurs, le suivi de trésorerie sous le contrôle du Trésorier.

Article 13 - Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire, au moins 10 jours calendaires à l'avance et par voie électronique.

BT b
c.v
N
DZ

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est mentionné dans les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les assemblées délibèrent sans condition de quorum et sont présidées par le Président. Les délibérations sont prises à mains levées et les décisions s'imposent à tous.

Le vote par procuration par un autre membre de l'Association est autorisé sans limitation de mandat.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

13.1 – Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l'année considérée et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Le Président, assisté du Secrétaire, du Trésorier et des éventuels Vice-Présidents, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, procède, s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil d'Administration, et délibère sur toutes questions soumises par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas des domaines exclusifs des assemblées générales extraordinaires.

Elle approuve le montant des cotisations de fonctionnement.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sans quorum.

Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

13.2- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, sur sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou sur son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, à l'initiative du Président ou à la requête d'un tiers des membres de l'Association. La convocation indique l'ordre du jour et comporte en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts et/ou à la dissolution de l'Association doivent, pour être valables, être prises à la majorité absolue des membres adhérents de l'Association.

Toutes les autres décisions se prennent à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'affectation de l'actif net conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Article 16 – Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 9 juillet 2025.

Article 20 – Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui de Nouméa.

Pour l'Agence Maritime KENUA	
Pour la Chambre de Commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie	
Pour Nouméa Discovery	
Pour Nouvelle-Calédonie Tourisme	
Pour le Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes de Nouvelle-Calédonie	

o/c